



COMMISSION PARITAIRE NATIONALE ORDINAIRE DU 28 JUIN 2017

RESOLUTION DE LA CPN

La CPN décide de fixer le taux directeur pour les augmentations et promotions au choix pour l'année 2017 à **0,1 %** sans préjudice des discussions qui s'ouvriront à l'automne sur la rémunération et la valeur du point d'indice

La CPN rappelle aux CCI employeurs les obligations figurant aux articles 16 et 17 du Statut :

- Article 16 : « *Chaque année, la Commission Paritaire Régionale négocie le taux de masse salariale affectée aux promotions et augmentations au choix sur la base d'un taux directeur défini en Commission Paritaire Nationale.* »
- Article 17 : « *Les membres de la Commission Paritaire Régionale reçoivent (...) la liste complète des promotions et augmentations au choix, classées par niveaux indiciaires, par sexe, âge et ancienneté, ainsi que l'éventail des pourcentages et des montants ainsi que les volumes globaux.* »

En conséquence elle demande aux CCI employeurs :

Avant l'attribution des augmentations au choix,

- de fixer en CPR un montant minimal de l'augmentation, exprimé soit en points soit en pourcentage de la RMIB
- de discuter avec les membres de la CPR, dans un souci d'équité et de transparence, sur les critères d'attribution des promotions et augmentations au choix en prenant notamment en compte :
 - les situations demandant une attention particulière et, en particulier, les personnes n'ayant pas bénéficié d'augmentation individuelle depuis au moins 5 ans,
 - une répartition équitable des augmentations au choix entre les différentes catégories de personnel.

Après l'attribution des augmentations au choix,

- d'informer de manière complète les membres de leur CPR sur le nombre et les caractéristiques des personnes qui bénéficieront des augmentations au choix conformément à l'article 17, lors de la première CPR de l'année suivante.